



Arrêt

**n° 178 232 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa, dans la commune de Ngaliema. Vous étiez étudiant en cinquième secondaire. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

La nuit du 30 septembre 2015, vous êtes réveillé par les cris de votre mère. Lorsque vous arrivez dans le salon, vous voyez vos parents au sol, entourés par des soldats. Ces derniers forcent la sentinelle qui monte la garde dans votre parcelle à avoir des rapports sexuels avec votre mère. Ils veulent ensuite

vous forcer à avoir des rapports sexuels avec votre mère à votre tour. Vous tentez de leur résister, mais l'un des soldats vous force à introduire vos doigts dans le vagin de votre mère. C'est alors que votre père tente d'intervenir et se fait tirer dessus. Deux soldats s'introduisent dans la chambre de vos parents et en ressortent avec un sac appartenant à votre père. Ils quittent ensuite les lieux. Quelques minutes plus tard, des voisins arrivent et emmènent votre père à l'hôpital, mais il s'avère qu'il est déjà décédé à son arrivée.

Le lendemain, vos oncles paternels viennent s'installer chez vous. Ils demandent à voir les mails et le téléphone de votre père. Ils y découvrent notamment des communications avec des opposants au Congo et avec [H. N.]. Ils reprochent également à votre mère d'être responsable de la mort de votre père et la soupçonnent de savoir où est caché l'argent que ce dernier a laissé. Votre mère vous apprend également que votre père était membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). L'enterrement de votre père a lieu deux jours plus tard. Dans les jours qui suivent, des personnes tirent sur la porte de votre domicile pendant la nuit.

Le 10 octobre 2015, vos oncles paternels vous chassent de votre domicile. Avec votre mère et votre petite soeur, vous tentez de trouver refuge chez votre oncle maternel, mais celui-ci refuse de vous héberger. Vous vous rendez ensuite dans une église, où vous séjournerez pendant dix jours.

Le 20 octobre 2015, votre mère se suicide en s'empoisonnant. Elle laisse derrière elle une lettre dans laquelle elle explique qu'elle ne pouvait pas supporter de continuer à vivre après les événements qui se sont produits et elle demande au pasteur de l'église où vous vous êtes réfugiés de veiller sur vous et votre petite soeur. Le pasteur vous héberge chez lui cette nuit-là. Cette même nuit, des soldats viennent à l'église et demandent après votre mère. Lorsque le pasteur apprend cela le matin suivant, il décide de vous confier à un certain « papa [P.] » qui habite à Ozone. Avec votre petite soeur, vous restez caché chez ce dernier pendant un peu plus d'un mois.

Le 24 novembre 2015, vous quittez votre pays en avion, depuis l'aéroport de Ndjili, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le jour suivant et introduisez votre demande d'asile le 18 décembre 2015. Les démarches pour votre soeur n'ayant pas encore abouties, celle-ci est restée au Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'une part d'être tué par les soldats qui ont tué votre père car vous avez été témoin de ce qu'ils ont fait la nuit du 30 septembre 2015 chez vous, et, d'autre part, vous vous sentez menacé par votre oncle paternel car celui-ci vous soupçonne de savoir où se trouve l'argent laissé par votre père.

Le Commissariat général estime toutefois que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les déclarations que vous avez livrées lorsque vous avez été invité, au cours de vos deux auditions, à vous exprimer spontanément sur les événements qui vous ont conduit à fuir votre pays, sont dépersonnalisées et insuffisamment circonstanciées que pour convaincre le Commissariat général qu'il s'agit de l'expression d'un événement que vous auriez réellement vécu.

En effet, alors que vous avez été invité à plusieurs reprises à relater votre propre expérience, il ressort d'une lecture attentive de vos déclarations successives que vous vous êtes borné à fournir des renseignements impersonnels et stéréotypés, qui ne reflètent aucunement un réel vécu de cet épisode de vie pourtant traumatisant.

Pour s'en convaincre, il suffit au Commissariat général de relever que vos propos commencent d'une manière identique lors des deux auditions et ne reflètent pas un sentiment de vécu: « C'était le 30 septembre 2015. C'était la nuit, j'avais entendu maman crier. Je suis sorti, avec ma petite soeur, parce que nous dormons tous les deux dans la même chambre. J'avais vu maman par terre, papa par terre, papa avait du sang partout sur son corps. Mais j'avais vu quatre soldats bien armés, et en tenue civile. Et ils nous ont demandé de coucher par terre. Et on a accepté. Après quelques minutes, j'ai vu deux autres agents entrer dans la maison, avec notre sentinelle. Ils ont demandé à la sentinelle de coucher par terre. Et la sentinelle avait couché par terre. Et parmi ces soldats, il dit à la sentinelle 'tu dois coucher avec ta patronne' » (audition du 22 mars 2016, ci-après « audition 1 », p. 14) ; « C'était le 30 septembre, pendant la nuit. J'avais entendu ma mère crier. Alors nous sommes sortis avec ma petite soeur au salon. J'ai trouvé mon père et ma mère par terre. Les soldats étaient bien armés, ils nous ont obligés de nous coucher. Quelques minutes après, j'ai vu deux soldats, sont entrés dans la maison avec la sentinelle. Ils ont dit à la sentinelle de se coucher, de rester coucher aussi. Il s'est couché aussi. Et l'un de ces soldats a dit à la sentinelle, de coucher avec ma maman, donc sa patronne » (audition du 27 juin 2016, ci-après « audition 2 », pp. 2-3).

Les propos que vous tenez au sujet du suicide de votre mère commencent eux aussi d'une manière identique lors des deux auditions et sont également dénués de sentiment de vécu : « Le 20 octobre 2015, vers midi, je suis allé acheter du pain. A mon retour, j'avais vu une foule dans la permanence de l'église où on dormait. Ils m'ont dit ta maman a fait une crise elle est tombée par terre. J'ai commencé à pleurer, ma petite soeur était présente. Ils avaient fait appel au pasteur, le propriétaire de l'église. Le pasteur est arrivé, ils avaient prié. Ils ont pris maman et emmené à l'hôpital » (audition 1, p. 15) ; « C'était le 20 octobre 2015. Je suis allé acheter du pain. À mon retour, j'ai trouvé qu'il y avait beaucoup de gens là où on dormait. Ils disaient ta mère est morte ta mère est morte, moi je savais pas, et je me suis approché, ma mère était par terre, c'était terrible, ma soeur pleurait, on est allé appeler le pasteur il est venu, on l'a soulevée ma mère, on l'a amenée à l'hôpital » (audition 2, p. 7).

Par conséquent, le Commissariat général est d'avis que vos déclarations ne correspondent pas à l'expression d'un épisode de vie traumatisant réellement vécu.

Ensuite, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que vous n'avez pas personnellement vécu les événements que vous invoquez, par l'indigence de vos propos relatifs à d'autres moments importants de votre récit.

Ainsi, bien que vous parveniez à répondre à certaines questions ciblées qui vous sont posées au sujet de l'enterrement de votre père (date et lieu de l'enterrement, qui s'est occupé des démarches), les réponses que vous fournissez lorsque vous êtes invité à relater spontanément et avec force détails comment vous avez vécu personnellement cet événement, ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu un tel événement. Ainsi, invité à expliquer comment s'est déroulé l'enterrement de votre père, vous répondez laconiquement que votre père a été enterré le jour même où « on a fait sortir son corps » et qu'il y a eu des problèmes au niveau des familles, la famille de votre père accusant votre mère d'être responsable de la mort de celui-ci. Encouragé à fournir plus de détails au sujet de l'enterrement de votre père et du déroulement de cette journée particulière, et convié à raconter « ce que vous avez fait vous, où vous êtes allé, avec qui, qui était présent à l'enterrement, ce genre de détails », votre réponse est une nouvelle fois vague et très brève : « Il y avait la famille de mon père, les gens du quartier, la famille de ma mère, quand ils sont venus avec le corps, à 12h, et à 15h ils sont allés enterrer » (audition 2, p. 4). Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez assisté aux funérailles de votre père.

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détails ce qui s'est passé au cours des dix jours où vous êtes resté chez vous après le décès de votre père, et en particulier ce que vous avez vécu et ressenti personnellement après un événement aussi marquant, vos dires ne sont guère plus circonstanciés : vous vous cantonnez à dire que c'était pénible, que la famille de votre père insultait tout le temps votre mère, que c'était triste pour vous en raison de tous les chocs que vous aviez eus. Exhorté ensuite à en dire davantage au sujet de votre état d'esprit d'alors et la façon dont vous viviez pareille situation, vous déclarez que vous n'étiez pas bien du tout, que vous pensiez tout le temps à votre père et comment vous viviez, que sa famille commençait à vous salir et qu'à cause des tirs de balles, vous sentiez que vous n'aviez plus d'avenir. Amené une nouvelle fois à relater le déroulement des dix jours qui ont suivi le décès de votre père, étant souligné le caractère particulier de cette période

qui suit un événement aussi marquant, vous vous bornez à dire que vous ne passiez pas ces jours-là avec joie, que vous étiez avec beaucoup de douleur et que c'était vraiment difficile pour vous (audition 2, p. 9). Force est dès lors de constater que vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer de manière circonstanciée et détaillée au sujet de la période faisant suite au décès de votre père, de sorte qu'il n'est pas possible au Commissariat général de considérer cet épisode de votre récit d'asile comme établi.

Ensuite, de sérieuses lacunes ont également été constatées dans vos déclarations ayant trait à la période de dix jours que vous prétendez avoir passée dans une église après avoir été chassé de votre domicile par la famille de votre père. Ici aussi, vous parvenez à fournir des réponses ponctuelles aux questions ciblées qui vous sont posées : vous situez l'église sur l'avenue Bumba, n° 1, dans la commune de Ngaliema, vous dites qu'elle porte le nom de « Tabernacle de Jésus-Christ » et que le pasteur qui y officie s'appelle « Apôtre [T.] » (audition 2, p. 6). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de décrire en détails le déroulement de ces dix jours et de faire part des souvenirs que vous gardez de cette période, vous répondez évasivement et laconiquement qu'il n'y avait rien de spécial, que vous restiez là et les journées passaient, et que vous n'alliez plus à l'école. Questionné sur votre quotidien au cours de cette période, vous n'êtes guère plus prolixe : vous vous contentez de dire que vous restiez là, preniez du thé le matin, mangiez le soir et « la journée passait comme ça ». Vous ajoutez que votre mère avait vraiment reçu un choc, que vous étiez tristes et que toute la famille, aussi bien du côté de votre père que du côté de votre mère, vous avait abandonnés. Encouragé à faire part de souvenirs que vous gardez de cet épisode de votre vie, étant souligné le caractère singulier du fait de devoir loger dans une église, qui plus est pour la première fois de sa vie, et exhorté à partager votre expérience personnelle, vous demeurez toujours aussi vague et imprécis : vous dites que c'était difficile pour vous parce que vous étiez habitués à dormir sur vos lits à la maison, que là-bas vous dormiez sur des nattes à même le sol, que ce n'était pas une maison avec quatre murs mais « ouvert », que c'était vraiment pénible pour vous et que vous ne pouvez pas oublier ce que vous avez vécu (audition 2, p. 7). Force est dès lors de constater que, malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations sont demeurées très limitées, vagues et dénuées de toute spontanéité, de sorte qu'elles ne reflètent aucunement un sentiment de vécu propre à dix jours passés hébergé dans une église.

De la même manière, un constat identique s'impose quant à vos déclarations afférentes à la période de plus d'un mois que vous soutenez avoir passée en cachette chez un certain papa [P.]. Ainsi, convié à exposer les souvenirs que vous gardez de cette longue période que vous avez vécue dans des conditions assez particulières (puisque vous étiez caché), vous commencez par évoquer la réticence de papa [P.] à l'idée de vous héberger chez lui, compte tenu des activités politiques de votre père et des recherches menées à votre rencontre. Ensuite, vous répétez les propos que vous aviez tenus lors de votre première audition (audition 1, p. 16) : vous expliquez à nouveau, en substance, le mécontentement de papa [P.] parce qu'il vous hébergeait et le fait qu'il vous soupçonnait d'être en contact avec vos oncles paternels, que ces derniers vous accusaient d'avoir comploté pour vous emparer de l'argent de votre père, et vous reprenez de l'insistance du pasteur auprès de papa [P.] pour que celui-ci continue à vous héberger (audition 2, p. 10). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez déjà parlé de ces choses-là au cours de votre première audition et que vous êtes invité à relater d'autres souvenirs et à raconter comment était votre quotidien pendant cette période d'un mois, vous vous limitez à affirmer que c'était des moments difficiles pour vous, que vous restiez toujours enfermés et ne sortiez pas. Vous précisez que votre soeur croit encore à l'heure actuelle que votre mère est à l'hôpital, que vous êtes le seul à savoir que votre mère est décédée (audition 2, p. 10). L'occasion vous est ensuite offerte une fois de plus pour en dire davantage à propos de votre vécu pendant cette période et votre attention est attirée sur la concision des réponses que vous avez fournies. Mais là encore, vous répétez un passage du récit que vous aviez produit lors de votre première audition (audition 1, p. 16) : vous parlez du fait qu'à partir du moment où papa [P.] s'est entretenu au téléphone avec le pasteur au sujet de ce que votre oncle paternel avait dit, il y avait des jours où papa [P.] ne vous donnait pas à manger. Vous ajoutez que votre petite soeur pleurait tout le temps car elle ne le supportait vraiment pas (audition 2, p. 10). Par conséquent, vos réponses ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour permettre au Commissariat général d'accorder du crédit à vos allégations selon lesquelles vous auriez passé un mois en cachette avant de quitter votre pays.

En outre, concernant le décès de votre mère, vous n'apportez aucune preuve de ce décès. Ainsi, lors de la première audition, vous avez mentionné avoir des photos de l'enterrement que votre pasteur vous a envoyées (audition 1, p. 17). Or, à la date de la présente décision (soit près de quatre mois après), vous n'avez pas déposé ces photos. Par ailleurs, comme vous êtes en contact avec le pasteur qui s'est occupé des funérailles de votre mère, il vous a été demandé si vous pouviez obtenir un acte de décès (audition 2, p. 11). Or, vous n'avez rien déposé.

S'agissant plus particulièrement de votre allégation selon laquelle votre soeur croit encore à l'heure actuelle que votre mère est à l'hôpital et que vous êtes le seul à savoir que votre mère est décédée (audition 2, p. 10), le Commissariat général observe que vos déclarations sont contradictoires. En effet, plus tôt lors de la même audition, vous expliquez qu'après la mort de votre mère, le pasteur vous a emmenés vous et votre soeur dans son bureau, qu'il vous a dit que votre mère était décédée et qu'il vous a fait part du contenu de la lettre qu'elle aurait laissée derrière elle, et qu'ensuite vous et votre petite soeur avez commencé à pleurer (audition 2, p. 7). Vous affirmez par ailleurs que votre petite soeur demande au pasteur après sa maman pour lui rendre visite (audition 2, p. 10). Là encore, vos déclarations sont en contradiction avec celles que vous aviez fournies plus tôt.

De plus, alors que vous êtes en contact avec le pasteur, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quand votre mère a été enterrée, ni où, ni qui a fait les démarches nécessaires. Vous ne savez pas non plus si votre mère était déjà décédée avant d'être conduite à l'hôpital. Vous ignorez de quoi elle est décédée exactement ; vous supposez que c'est parce qu'elle aurait pris du poison (audition, 2, p. 8). Dans la mesure où vous prétendez que vous étiez présent ce jour-là et que vous en avez discuté avec le pasteur par la suite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'en sachiez pas plus.

Enfin, concernant les activités politiques de votre père, le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucune information précise à ce sujet (audition 1, pp. 7-9, pp. 19-20 et audition 2, p. 5). Si l'on peut comprendre que vous n'étiez pas mis au courant de celles-ci par votre père car vous étiez jeune, il n'est toutefois pas cohérent que vous ne vous soyez pas renseigné davantage à ce sujet après les événements à la base de votre départ. Cela est d'autant moins cohérent que vous dites avoir entendu votre oncle [H.] en parler avec votre mère, être resté avec votre mère à l'église et en avoir entendu parlé également chez papa [P.] (audition 2, p. 5, p. 7 et p. 10).

En définitive, le Commissariat général constate que votre récit d'asile ne peut se voir octroyer aucun crédit, car, d'une part, il n'est pas suffisamment personnalisé et circonstancié que pour être considéré comme étant l'expression d'événements réellement vécus et, d'autre part, il souffre de carences manifestes ayant trait à des événements occupant une place centrale. Il s'ensuit que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des événements que vous présentez comme ayant précédé votre départ. Par conséquent, ni les craintes que vous prétendez nourrir à l'égard de vos autorités ni vos inquiétudes afférentes à la famille de votre père ne peuvent être considérées comme crédibles.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la

Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 30 septembre 2016, la partie défenderesse dépose plusieurs documents, à savoir trois documents intitulés « Panorama de presse » publiés par la division de l'Information Publique de la MONUSCO et datés des 20, 21 et 22 septembre 2016 ; un document intitulé « Questions-réponses de la Conférence de presse ONE UN (MONUSCO) du 21 septembre 2016 » ; un document intitulé « RSF and JED call for investigation into violence against journalists covering protests » publié sur le site Refworld par 'Reporters without borders' le 23 septembre 2016 ; un article intitulé « Violences en RD Congo : le climat politique plus que jamais crispé » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 24 septembre 2016 ; ainsi qu'un article intitulé « RDC : reprise du 'dialogue national' à Kinshasa dans un contexte tendu » publié sur le site www.rfi.fr le 30 septembre 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif, notamment, que ses déclarations ne correspondent pas à l'expression d'un épisode de vie traumatisant réellement vécu. A cet égard, elle relève, d'une part, que les déclarations du requérant sont dépersonnalisées, peu circonstanciées, stéréotypées et ne reflètent aucun sentiment de vécu, et, d'autre part, que les propos du requérant, concernant la nuit où sa famille a été attaquée et le suicide de sa mère, commencent de manière identique lors de ses deux auditions. Ensuite, elle considère que l'indigence des déclarations du requérant concernant l'enterrement de son père, les dix jours passés chez lui après le décès de son père, les dix jours passés dans une église et le mois passé chez papa P. ne permet pas de tenir ces événements pour établis. De plus, elle constate que le requérant n'apporte aucune preuve du décès de sa mère, alors qu'il déclare avoir des photos des funérailles de cette dernière. A cet égard, elle relève une contradiction dans les propos du requérant, concernant le fait que sa sœur ne serait pas au courant du décès de sa mère. Sur ce point toujours, elle estime que les méconnaissances du requérant quant à cet événement ne sont pas cohérentes puisqu'il était présent ce jour-là et qu'il en a parlé avec le pasteur. Enfin, elle constate que le requérant ne dispose d'aucune information s'agissant des activités politiques de son père et qu'il n'est pas cohérent qu'il ne se soit pas renseigné davantage après les événements ayant engendré sa fuite.

5.7 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à cet aspect du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.1 Tout d'abord, après une lecture attentive des rapports d'audition, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à la violente attaque de ce dernier et de sa famille par des militaires la nuit du 30 septembre 2015, au cours de laquelle ils ont subis de graves violences physiques et mentales à caractère sexuel, sont particulièrement circonstanciées, cohérentes et concordantes entre les deux auditions du requérant. Le Conseil estime qu'il en est de même de la plainte déposée par la mère du requérant suite au décès de son mari, des agissements des oncles paternels du requérant vis-à-vis de sa mère lorsqu'ils se sont installés au domicile familial, des tirs de balles sur le domicile familial quelques jours après le décès du père du requérant, des raisons pour lesquelles l'oncle maternel du requérant a refusé de les prendre en charge, des circonstances entourant le suicide de sa mère et leur installation temporaire chez le pasteur suite à ce décès, de l'attaque subie de nuit par des membres de l'église ayant poussé le pasteur à installer le requérant et sa sœur chez papa P., et des pressions dont papa P. a fait l'objet de la part des oncles paternels du requérant.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les déclarations du requérant seraient stéréotypées, dépersonnalisées ou ne reflèteraient pas un sentiment de vécu comme le soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée. Au contraire, il relève, pour sa part, que le requérant a mentionné, spontanément et à de nombreuses reprises, son ressenti par rapport aux événements difficiles qu'il décrivait ainsi que les réactions de sa mère et sa sœur face auxdits événements (rapport d'audition du 22 mars 2016, pp. 14, 15, 17 et rapport d'audition du 27 juin 2016, pp. 3, 4, 7, 9, 10). De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'il est logique que le requérant relate les mêmes faits dans le même ordre dès lors que c'est celui dans lequel ils se sont enchaînés et que, bien qu'il ait tenu des propos semblables, il n'a toutefois pas fait de déclarations identiques comme le soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse, en soutenant que le requérant a tenu des propos identiques à propos de l'attaque du 30 septembre 2015 et du suicide de sa mère durant ces deux auditions, reconnaît que les déclarations du requérant sur ces points ont été constantes tout au long de ses deux auditions.

Enfin, le Conseil observe que, contrairement à ce que relève la partie défenderesse, le requérant a répondu aux questions posées par l'Officier de protection concernant l'enterrement de son père et qu'il a fourni des informations sur ce point, notamment le lieu et la date de celui-ci, les horaires ayant rythmé cette journée, les personnes y ayant participé, la prise en charge des démarches pour l'organiser, ainsi que l'absence du meilleur ami de son père à cet événement (rapport d'audition du 22 mars 2016, pp. 14, 20 et rapport du 27 juin 2016, pp. 3, 4). A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, d'une part, que l'officier de protection n'a posé que deux questions concernant le déroulement même de la journée des funérailles de son père, auxquelles le requérant a répondu (rapport d'audition du 27 juin 2016, p. 4), et d'autre part, que le requérant n'avait que dix-huit ans lors de cet enterrement et qu'il ne faisait dès lors pas partie de l'organisation de cette journée.

Au vu de ces développements, le Conseil considère que les déclarations circonstanciées du requérant permettent de tenir l'agression de la famille du requérant, le décès de ses parents, les pressions émises par ses oncles paternels suite au décès de son père et les recherches menées à son encontre par les autorités pour établis.

5.7.2 Ensuite, s'agissant des périodes passées par le requérant à son domicile après le décès de son père, puis à l'église et enfin chez papa P., le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a fourni de nombreux détails par rapport aux événements particuliers s'étant déroulés durant chacune de ces périodes (rapport d'audition du 22 mars 2016, pp. 15, 16 et rapport d'audition du 27 juin 2016, pp. 3, 4, 6, 7, 9, 10).

Par ailleurs, s'il concède que le requérant n'a pas décrit une journée type de manière détaillée pour chacune de ces périodes, le Conseil observe toutefois que le requérant a parlé de ces différentes périodes par le biais de son ressenti et qu'il a expliqué à plusieurs reprises que sa famille était sous le choc suite aux différents événements qu'elle a traversés.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant était âgé de dix-huit ans depuis peu lors des faits allégués et que l'agression dont sa famille a fait l'objet ainsi que la perte de ses deux parents dans des circonstances très particulières, en très peu de temps, peut expliquer la difficulté pour le requérant de s'exprimer sur son quotidien durant cette période.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations consistantes et empreintes de vécu du requérant permettent de tenir les périodes passées par le requérant au domicile familial en compagnie de ses oncles suite au décès de son père, à l'église suite à leur expulsion du domicile familial et enfin chez papa P. après l'attaque de l'église pour établies.

5.7.3 De plus, quant au motif selon lequel le requérant ne dispose d'aucune information précise s'agissant des activités politiques de son père et qu'il n'est pas cohérent qu'il ne se soit pas renseigné davantage après les événements ayant engendré sa fuite, le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a fourni des informations précises concernant les activités politiques de son père. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a notamment déclaré que son père organisait des réunions chez lui les weekends dans une annexe de la maison depuis 2014 et qu'un député national y participait, qu'il parlait souvent de politique au téléphone, qu'il parlait tout le temps de l'UDPS, que ses oncles ont découvert des communications entre le père du requérant et des opposants politiques congolais exilés en Europe auxquels il envoyait de l'argent (rapport d'audition du 22 mars 2016, pp. 7, 15, 19 et rapport d'audition du 27 juin 2016, pp. 3, 5, 6).

D'autre part, le Conseil relève que le requérant était encore adolescent lors de l'organisation de ces réunions, qu'il déclare que sa mère estimait qu'il était trop jeune pour parler de politique et que lorsqu'il posait des questions, à propos desdites réunions, sa mère lui répondait simplement que c'était des amis de son père (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 7 et rapport d'audition du 27 juin 2016, p. 5).

Dès lors, le Conseil estime que les activités politiques du père du requérant peuvent être tenues pour crédibles et comme étant à l'origine de l'agression de la famille du requérant la nuit du 30 septembre 2015.

5.7.4 Enfin, concernant les funérailles de la mère du requérant, le Conseil relève qu'il ressort des rapports d'audition que le requérant a précisé que sa mère avait pris du poison, qu'elle était étendue immobile sur le sol avant d'être transportée à l'hôpital, où son décès a été constaté, et qu'il n'avait pas eu l'occasion de lire sa lettre lui-même mais que le pasteur lui en avait fait un compte rendu (rapport d'audition du 22 mars, p. 15 et rapport d'audition du 27 juin 2016, pp. 7 et 8). Le Conseil relève également, que le requérant n'était pas présent le jour des funérailles de sa mère puisqu'il était caché chez papa P., que les seules informations qu'il a obtenues sur cet événement proviennent du pasteur, et qu'il a déclaré que la famille de son père ne s'était pas déplacée pour assister à l'enterrement, mais que la famille de sa mère était, quant à elle, présente (rapport d'audition du 27 juin 2016, p. 8). Dès lors, le Conseil estime que les méconnaissances constatées par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et ne peut se rallier au motif selon lequel il n'est pas cohérent que le requérant n'ait plus pas d'informations concernant le décès et l'enterrement de sa mère.

Ensuite, le Conseil observe que la contradiction concernant le fait que la sœur du requérant ne serait pas au courant du décès de sa mère n'est pas d'une importance telle qu'elle permet de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant. Le Conseil constate que les déclarations du requérant sont, pour le reste, consistantes, cohérentes et plausibles, et que ce constat justifie l'application, au cas d'espèce, du bénéfice du doute.

De plus, si le Conseil regrette que le requérant ne soit pas en mesure de produire les photographies prises à l'enterrement de sa mère, le Conseil considère néanmoins que cette omission et l'absence de preuve matérielle de ce décès ne peuvent, au vu du caractère consistant des déclarations du requérant sur ce point - tel que relevé ci-avant -, suffire à ôter toute crédibilité au récit d'asile présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.5 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse, concernant la crainte du requérant dérivant de l'attaque de sa famille par des militaires la nuit du 30 septembre 2015, ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus suite à cette agression.

5.8 En définitive, le Conseil estime que, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant – principalement quant au fait de savoir si la sœur du requérant a ou non connaissance du décès de leur mère -, le requérant établit que sa famille a subi une attaque particulièrement violente de la part de militaires durant la nuit du 15 septembre 2015 ; que le domicile familial du requérant a encore fait l'objet de tirs de balles quelques jours après cette agression ; que ses oncles paternels ont ensuite menacé sa mère et chassé cette dernière du domicile familial ; que, ayant été rejetée par son frère, la mère du requérant a trouvé refuge à l'église ; que quelques jours plus tard, la mère du requérant s'est suicidée et que le pasteur a pris le requérant et sa sœur en charge à son domicile pour la nuit ; que cette même nuit, l'église a fait l'objet d'une attaque par des hommes armés, et qu'enfin, suite à cette attaque, le requérant et sa sœur ont été cachés chez papa P. par le pasteur.

5.9 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes engendrés par des militaires, lesquels sont toujours à la recherche du requérant - entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.9.1 Sur ce point, la partie requérante estime que le requérant éprouve une crainte en cas de retour dans son pays d'origine fondée sur ses convictions politiques. Elle soutient en particulier que « [...] la demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes persécutées en raison de leurs opinions politiques » (requête, p. 15).

5.9.2 Le Conseil estime que la situation particulière du requérant doit s'analyser au regard du prescrit de l'article 48/3 § 5 qui stipule que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

En l'espèce, le Conseil considère qu'il tient pour établi que le requérant est le fils d'un opposant politique dont la famille a été attaquée pour cette raison, même après le décès de ce dernier, et souligne, en outre, qu'il était présent lors de l'attaque de sa famille par des militaires la nuit du 15 septembre 2015 et constitue dès lors un témoin gênant des agissements des autorités nationales à l'égard d'un opposant politique. Le Conseil note en outre le contexte particulièrement violent de répression dont font actuellement l'objet les opposants au régime en République Démocratique du Congo, comme en témoigne largement les documents produits par la partie défenderesse en annexe de la note complémentaire datée du 30 septembre 2016, à la lecture duquel il s'impose une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile formulées par des opposants au régime en place ou par des personnes à laquelle, comme en l'espèce, les autorités congolaises imputent une telle qualité.

5.10 En définitive, la partie requérante démontre qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de ses opinions politiques - dans le cas d'espèce, imputées - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN